



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités**

**Arrêté préfectoral du 26 mars 2023
portant interdiction temporaire de vente, transport
et utilisation d'artifices de divertissement, et réglementation de l'achat et de la vente au détail,
de l'enlèvement et du transport de carburant**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DARGENT, sous-préfet de Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature aux membres du corps préfectoral durant les permanences ;

Considérant que l'utilisation de produits incendiaires et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits incendiaires et d'articles pyrotechniques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant qu'en marge de la manifestation intersyndicale du jeudi 23 mars 2023 à Toulouse, des jets de projectiles, incendies, et violences graves ont été commis à plusieurs reprises, occasionnant d'importantes dégradations et blessures des personnels des forces de l'ordre ; que cette situation a nécessité de procéder à l'interpellation de manifestants ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser les carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces produits incendiaires et artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la journée de mobilisation prévue le 28 mars 2023 ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'artifices ou de carburant, notamment les incendies de véhicules, de mobilier urbain et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps afin d'assurer la protection, la sécurité et la santé des personnes ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Gaudens ;

Arrête :

Article 1 : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de la Haute-Garonne pendant la période du lundi 27 mars 2023 (06h00) au mercredi 29 mars 2023 (06h00), à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Article 2 : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 3 : La cession, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement de toutes catégories sont interdits, sauf motif professionnel, dans le département de la Haute-Garonne pendant la période du lundi 27 mars 2023 (06h00) au mercredi 29 mars 2023 (06h00).

L'utilisation des artifices de divertissement est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes ainsi que dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques à des fins professionnelles durant la période mentionnée à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisés ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, les maires des communes du département de la Haute-Garonne, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 26/03/2023

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Gaudens,



Jean-Philippe DARGENT